**SNB**

**Politique concernant**

**les membres transgenres**

Définitions :

Définitions : Les termes ci-dessous ont la signification suivante dans cette politique :

1. **Transition de femme à homme (homme transgenre)**:Nom désigné pour décrire une personne, dont le sexe à la naissance a été déterminé comme féminin, qui modifie ou qui a modifié son corps ou son identité sexuelle pour adopter une identité masculine.
2. **Identité sexuelle**:Sensation profonde d'être homme, femme, ni l'un ni l'autre, ou de se situer quelque part le long du spectre du genre.
3. **Expression de genre**:Caractéristiques de la personnalité, de l’apparence et du comportement qui, dans une culture et une période historique données, sont désignées comme masculines ou féminines (c’est-à-dire plus typiques du rôle social masculin ou féminin).
4. **Transition d’homme à femme (femme transgenre)**:Nom désigné pour décrire une personne, dont le sexe à la naissance a été déterminé comme masculin, qui modifie ou qui a modifié son corps ou son identité sexuelle pour adopter une identité féminine.
5. **Praticien de la santé**:Une personne autorisée à pratiquer la médecine au Canada qui a obtenu un diplôme d’une faculté de médecine et qui est inscrite au Registre des titres de compétences des médecins du Canada.
6. **Organisation**: SNB
7. **Transgenre**:Adjectif employé pour décrire un groupe diversifié de personnes qui traversent ou transcendent des catégories de genre définies culturellement. L’identité de genre des personnes transgenres diffère, à divers degrés, de celle associée au sexe qui leur a été assigné à la naissance.
8. **Transition**:Période pendant laquelle les personnes passent du rôle de genre associé à leur sexe attribué à la naissance à un rôle de genre différent. La transition peut inclure la féminisation ou la masculinisation du corps par des hormones ou de procédures médicales. La nature et la durée de la transition sont variables et individualisées.

But

1. Les personnes transgenres devraient avoir des chances égales de participer à des activités sportives.
2. L’intégrité des sports féminins devrait être préservée.
3. Les politiques régissant les sports devraient être fondées sur de solides connaissances médicales et une validité scientifique.
4. Les politiques régissant les sports devraient être objectives, applicables et réalisables. Elles devraient également être écrites, disponibles et appliquées de manière équitable.
5. Les politiques régissant la participation des personnes transgenres aux activités sportives devraient être équitables étant donné l’énorme variation de la force, la taille, la musculature et les habiletés des personnes.
6. Les intérêts légitimes de confidentialité de toutes les personnes devraient être protégés.
7. La confidentialité médicale des personnes transgenres devrait être préservée.
8. Les politiques régissant la participation des personnes transgenres aux activités sportives devraient se conformer aux lois provinciales et fédérales, incluant celles protégeant les personnes contre toute discrimination.

***L’organisation croit en l’égalité des chances, pour toutes les personnes, de pratiquer le softball. Dans le cas où une personne transgenre souhaiterait de participer, l’organisation considèrera les lignes directrices d’admissibilité afin d’assurer un environnement de jeu équitable et équilibré pour tous les participants.***

Lignes directrices d’admissibilité

Tous les membres de l’organisation ont le droit de s’identifier en fonction de leur identité de genre et d’être considérés comme étant du genre qui correspond à leur identité de genre, peu importe l’étape du processus de transition où ils se trouvent. Les hommes transgenres (les personnes en transition de femme à homme) doivent être considérés comme étant des hommes et les femmes transgenres (les personnes en transition d’homme à femme) doivent être considérées comme étant des femmes.

Les membres de l’organisation qui participent dans un rôle autre que joueur (entraineurs, arbitres, administrateurs, etc.) peuvent participer aux activités de l’organisation en fonction de leur identité de genre, sans restriction (les hommes transgenres participent en tant qu’hommes et les femmes transgenres participent en tant que femmes).

Les membres de l’organisation qui participent dans un rôle-joueur peuvent participer aux activités de l’organisation en fonction de leur identité de genre, selon:

1. Les joueurs prépubères peuvent concourir dans la catégorie qui correspond à leur identité de genre s’ils le souhaitent. Les garçons transgenres prépubères peuvent concourir dans la catégorie masculine ou féminine.
2. Les filles transgenres prépubères peuvent concourir dans la catégorie féminine ou masculine.
3. Les garçons transgenres peuvent concourir dans la catégorie masculine, sans restriction.
4. Les filles transgenres peuvent concourir dans la catégorie féminine selon les conditions suivantes:
	1. Afin de minimiser tout avantage compétitif résultant de l’exposition à la testostérone, on pourrait demander aux filles/femmes transgenres souhaitant concourir dans la catégorie féminine de démontrer qu’elles ont suivi un traitement de suppression de la testostérone et/ou que leur niveau de testostérone est inférieur d’une certaine valeur pendant une période déterminée. La documentation d’un praticien de la santé certifiant ce fait sera considérée comme étant suffisante.

***Rien dans ces lignes directrices n’a pour but de saper, de quelque manière que ce soit, l’exigence de se conformer au Code mondial antidopage et aux normes internationales de l’Agence mondiale antidopage (AMA).***

Enregistrement du genre ou du changement de genre

L’organisation doit respecter le droit des personnes de s’identifier selon le genre de leur choix et, dès réception de la notification d’un membre en ce sens, l’organisation doit enregistrer ou mettre à jour les données de genre de sorte qu’elles correspondent à leur identité de genre. Les garçons ou hommes transgenres doivent être inscrits comme étant de sexe masculin; les filles ou femmes transgenres doivent être inscrites comme étant de sexe féminin.

Quel que soit le sexe inscrit dans les dossiers de l’organisation, toutes les joueuses filles ou femmes transgenres sont soumises aux lignes directrices d’admissibilité contenues dans cette politique. Les filles ou femmes transgenres qui ne suivent pas de traitement de suppression de la testostérone et/ou dont le niveau de testostérone n’est pas inférieur d’une certaine valeur pourraient être considérées comme étant inadmissibles à concourir dans la catégorie féminine.

Accès aux installations

Vestiaires, toilettes et douches – Les personnes transgenres ont le droit d’utiliser les vestiaires, les toilettes et les douches qui correspondent à leur identité de genre et/ou qui représentent l’environnement le plus sécuritaire et le plus confortable pour elles, peu importe où elles se trouvent dans le processus de transition. Les filles ou femmes transgenres ont le droit d’utiliser les vestiaires, les toilettes et les douches des personnes de sexe féminin; les garçons ou hommes transgenres ont le droit d’utiliser les vestiaires, les toilettes et les douches des personnes de sexe masculin. La décision quant aux installations à utiliser est à la seule discrétion des personnes concernées, et les personnes transgenres ne seront pas tenue à utiliser des installations distinctes de celles utilisées par les autres membres de leur sexe. Toute personne (transgenre ou non) qui a besoin, ou qui souhaite plus d’intimité, quelle que soit la raison, devrait bénéficier d’une option raisonnable pour se changer (utiliser un espace privé ou un vestiaire correspondant à son identité de genre avant ou après les autres).

Confidentialité

Les parties conviennent qu’à aucun moment elles ne divulgueront des informations identifiées par une autre partie comme étant confidentiels à toute personne, société ou tierce partie et ne n’utiliseront pas les informations identifiées comme étant confidentiels (autrement que dans le cours ordinaire et habituel de mise en œuvre de cette politique) sans le consentement écrit préalable de la partie divulgatrice, sauf si la loi l’exige.

Appels

Toute décision rendue conformément à cette politique peut faire l’objet d’un appel conformément à la politique d’appel de l’organisation.